

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

ZONE ROUGE "R"

Objectif	ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié
	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none">• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :<ul style="list-style-type: none">- Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue- Les constructions nouvelles et les créations de logements- Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE lorsqu'elle a été définie.- La création et l'extension de surfaces de quelque nature qu'elles soient, en dessous de la côte des P.H.E.,- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur emprise et de leur capacité d'accueil.- L'implantation d'H.L.L. dans les campings existants.- La restauration de digues ou ouvrages, sauf si cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé « Sont Admis » <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.• Tous travaux d'exhaussement ou d'affouillement des sols, modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. <p>Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</p>

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

ZONE ROUGE "R"

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<p>SONT ADMIS – (Sous réserve de l'application des mesures constructives définies en annexe dans le cahier de recommandation)</p> <p>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...) Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux et que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de la PHE + 0,30 m lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée à 0,50 m au dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, L'extension à l'étage des bâtiments d'habitation, sans limitation de surface, et sans création de logement supplémentaire respectant l'alinéa précédent. L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

ZONE ROUGE "R"

Objectif	Clauses réglementaires
	<p>SONT ADMIS</p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <p>Les forages A.E.P.</p> <ul style="list-style-type: none">Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 mLes parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des cruesLa création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limitées aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve :<ul style="list-style-type: none">que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

ZONE ROUGE "R"

Objectif	Clauses réglementaires
SONT ADMIS	<p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <p>DU PHENOMENE INONDATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, <p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la largeur n'excède pas 18m (3chapelles), - que la plus grande dimension soit dans le sens du courant, - qu'elles soient pourvues de dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues, - qu'un espace minimal de 7m soit créé de façon à séparer les serres dans le sens de la largeur, et de 10m dans le sens longitudinal (sens du courant). Il est conseillé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants.